

Différend : 2021-005

Date : 22 novembre 2021

Description du différend :

Le service de garde en milieu familial (RSG) allègue que deux enfants (enfant 1 et enfant 2) du service de garde ont des besoins de professionnel dans leur milieu de garde familial.

L'enfant 1 serait traité en orthophonie depuis le 5 février 2020 et l'enfant 2 depuis le 20 décembre 2017 en orthophonie également. L'enfant 1 et l'enfant 2 ne sont pas de la même famille.

La RSG est bénéficiaire de l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (allocation) pour l'enfant 2.

La RSG allègue que depuis le 17 juillet 2020 jusqu'au 8 avril 2021, les besoins de l'enfant 2 n'étaient plus en orthophonie, mais en ergothérapie dans son milieu de garde. Pendant cette période, la RSG était toujours bénéficiaire de l'allocation pour l'intégration de l'enfant 2.

Au mois d'août 2020, la RSG allègue avoir demandé au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) une dérogation relative aux enfants handicapés pour permettre à l'enfant 1 de poursuivre les soins en orthophonie appropriés dans son milieu de garde.

Entre le 6 août 2020 et le 20 avril 2021, la RSG a effectué plusieurs suivis auprès du BC au sujet de la demande de dérogation. Le 4 mai 2021, le BC constate que le plan d'intégration de l'enfant 1 complété le 9 avril 2020 n'était pas signé par la RSG et les parents. Selon les parties, le plan d'intégration aurait été signé le 5 mai 2021.

Le 5 mai 2021, le BC a transmis au ministère de la Famille (Ministère) une demande de dérogation relative aux enfants handicapés pour l'enfant 1.

Le 8 juin 2021, le Ministère a refusé la demande de dérogation relative aux enfants handicapés pour l'enfant 1.

Le 16 juin 2021, le BC informe la RSG du refus du Ministère.

Le 2 août 2021, le BC demande une révision du refus de la dérogation. Le Ministère a refusé la demande de révision.

La RSG conteste les décisions du Ministère et demande de recevoir l'allocation pour l'intégration de l'enfant 1 ainsi que l'allocation rétroactive à la date où le dossier de l'enfant a été complété, soit le 9 juillet 2020.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

L'article 2.1.b) de la *Directive concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé* précise : « Une RSG est admissible à l'allocation pour un nombre maximal de jours d'occupation équivalant à une place subventionnée. Si plus d'un enfant handicapé d'une même famille sont accueillis par la RSG, le nombre maximal de jours d'occupation est majoré en conséquence ».

Il convient de rappeler qu'une demande de dérogation à l'article 2.1.b) est, par nature, une demande exceptionnelle qui n'octroie pas automatiquement l'allocation demandée pour l'intégration d'un enfant handicapé. Le Ministère autorise ou refuse une demande de dérogation au cas par cas, en se basant sur des critères objectifs et administratifs relatifs à la situation exceptionnelle.

La RSG allègue qu'à compter du 17 juillet 2020, l'enfant 2 a cessé d'avoir des besoins en orthophonie et qu'un nouvel handicap a été diagnostiqué par un ergothérapeute. Par conséquent, conformément à l'article 2.1.a) de la *Directive concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé*, le dossier parental de l'enfant 2 doit contenir le rapport du professionnel attestant de la nouvelle incapacité de l'enfant, les recommandations relatives aux nouvelles mesures particulières à appliquer et un nouveau plan d'intégration relatif au nouveau handicap en ergothérapie diagnostiqué par le professionnel.

L'article 2.1.a) de la *Directive concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé* précise : « Le prestataire de services de garde est admissible à l'allocation à compter de la date à laquelle tous les documents exigés se trouvent dans le dossier parental. En milieu familial, cette date ne peut être antérieure de plus de sept jours à la date de réception des documents au BC. Par ailleurs, pour demeurer admissible à l'allocation, le prestataire de services de garde doit mettre en œuvre le plan d'intégration de l'enfant concerné ».

Les documents soumis à l'appui de la demande de dérogation et de la demande de révision du refus du Ministère relatif au dossier parental de l'enfant 2 comportent le rapport du professionnel, les recommandations relatives aux nouvelles mesures et un plan d'intégration relatif aux besoins en ergothérapie dans le milieu de garde, signé en date du 9 avril 2021 par la RSG et les parents.

Selon les allégations de la RSG, les besoins en orthophonie de l'enfant 2 en milieu de garde ont cessé pour la période du 17 juillet 2020 au 8 avril 2021 et le dossier parental de l'enfant 2 relatif au nouvel handicap a été complété le 9 avril 2021.

La RSG n'est plus admissible à l'allocation relative aux besoins en orthophonie de l'enfant 2 à compter du 17 juillet 2020 jusqu'au 8 avril 2021.

En référence à l'article 2.1.b) de la *Directive concernant l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé*, la RSG demeure toujours admissible à l'allocation pour un nombre maximal de jours d'occupation équivalant à une place subventionnée.

La RSG, sans y avoir droit, a continué de recevoir l'allocation pour l'intégration de l'enfant 2 pour la période allant du 17 juillet 2020 au 8 avril 2021. En effet, le dossier parental de l'enfant 2 relatif au nouvel handicap a été complété le 9 avril 2021.

La RSG demande une dérogation afin de recevoir l'allocation pour l'intégration de l'enfant 1 en orthophonie à compter du 9 juillet 2020.

À compter du 17 juillet 2020, date à laquelle la RSG allègue que le plan d'intégration de l'enfant 2 en orthophonie n'est plus mis en œuvre par le service de garde, la RSG demeure toujours admissible à une place subventionnée. Cette place est automatiquement occupée par l'enfant 1 pour ses besoins en orthophonie.

Le BC doit s'assurer de la conformité du dossier parental pour l'admissibilité de l'enfant 1 à l'allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé à compter du 9 juillet 2020.

À compter du 9 avril 2021, la RSG est en droit de demander une dérogation pour les nouveaux besoins de l'enfant 2 en ergothérapie mis en œuvre par le service de garde conformément au plan d'intégration signé par les parents et la RSG.

La demande de dérogation pour l'intégration de l'enfant 1 n'est pas justifiée.